



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

« Communiqué de presse »

Loin de l'agitation de la capitale, les défenseurs des droits des communautés persécutés

De retour dans sa localité de Vohilava (district de Mananjary, région Vatovavy Fitovinany), M. Rajoany dit Raleva se dit soulagé : la Cour d'appel de Fianarantsoa a confirmé sa condamnation à deux ans d'emprisonnement avec sursis. Au moins il ne retournera pas à la prison de Mananjary, où il a été détenu du 27 septembre au 26 octobre 2017. Pourtant, rien dans son dossier, ni preuve matérielle, ni témoignage, ne justifie une quelconque condamnation. Le dossier est vide, l'accusation étant basée sur la seule déclaration d'une concubine de l'un des Chinois qui exploitaient le filon d'or en déversant des déchets toxiques dans la rivière à Vohilava. D'après cette dame, M. Raleva aurait tenté de leur soutirer d'importantes sommes d'argent au nom du Chef du district. C'est donc pour usurpation de titre que ce dernier a donné l'ordre à la Gendarmerie d'arrêter M. Raleva, leader respecté de la communauté, dont le seul crime avait été de demander aux aventuriers chercheurs d'or de montrer leur permis d'exploitation s'ils en avaient un.

A Maroantsetra, la persécution de M. Manenjika Christopher ne fait que commencer, mais il est déjà détenu à la prison de la ville depuis le 15 mai dernier pour « rébellion ». Ce professeur d'anglais au CEG d'Ambodimanga, Maroantsetra, est en effet accusé par M. le Maire de la Commune rurale de Rantabe d'avoir encouragé la foule à aller délivrer un homme placé en garde à vue au poste de gendarmerie suite à une accusation de vol suivi de meurtre. Le fait, pourtant, remonte au mois de février dernier. C'est qu'entretiens, M. Manenjika Christopher s'est posé en concurrent sérieux pour le maire de Rantabe, qui exploite un service de transport de personnes et de motos par 'matso' (pirogue) sur le fleuve dépourvu de pont en principe au nom de la Commune, mais sans que celle-ci ne reçoive jamais la moindre ristourne. M. Manenjika a eu l'idée de fonder une petite société, avec un permis de navigation, une assurance, une patente, et en divisant par deux les tarifs, ce dont la population lui était reconnaissante. Sommés de cesser leur activité, le propriétaire des 'matso' qu'il louait et M. Manenjika lui-même ont refusé, et ont donc été arrêtés et emprisonnés pour divers motifs, dont celui de ne pas s'être « conformés aux conventions de fokonolona régulièrement approuvées » (Art. 472, alinéa 7 du Code Pénal), délit « puni d'une amende, depuis 400 Ariary jusqu'à 30 000 Ariary inclusivement » et éventuellement, « de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus ». Il fallait donc trouver un motif plus grave pour neutraliser le concurrent gênant de façon plus durable, et l'accusation de « rébellion » faisait bien l'affaire.

Ce ne sont là que deux exemples, mais les situations de violations des droits humains sont innombrables aujourd'hui à Madagascar, et peut-être même se multiplient et se diversifient. Seule une infime fraction de la partie émergée de l'iceberg nous est connue, mais les profils des plaintes qui nous sont soumises permettent déjà de dégager un schéma d'ensemble :

- A la source se trouve la recherche de profits personnels de la part d'individus ou de sociétés avides et sans scrupules ;
- Ils paient pour avoir l'appui de personnes investies à divers degrés de l'autorité publique – des élus comme les maires, les députés ; des représentants de l'autorité de l'Etat comme certains chefs de district.
- Ceux-ci s'assurent alors le concours d'autres fonctionnaires disposant de moyens d'intimidation : membres des forces de l'ordre (gendarmes, policiers, militaires) sans scrupules qui utilisent leurs armes contre des civils pour les intimider, parfois même pour les tuer (exécutions sommaires) ; magistrats qui brandissent la menace d'emprisonnement ou la mettent à exécution.
- Une fois le propriétaire ou le détenteur de droits sur les biens convoités (terrain, zébus, filon d'or etc.) neutralisé ou carrément éliminé, il ne reste plus qu'à s'approprier de ses biens.

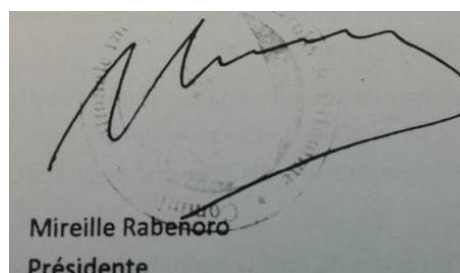
C'est le même schéma qu'on retrouve à Andalatanosy (Ambovombe Androy), à Antsiranana II, ou à Andriamena (Ambatondrazaka). Dans tout le pays, l'autorité de l'Etat est sapée par les pratiques corruptives à grande échelle, avec pour résultat l'appauvrissement sans fin des plus pauvres qui sont spoliés de leurs biens et de leurs moyens de subsistance.

En ce 70^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de larges pans de la population se voient privés de leurs droits fondamentaux, dont on ne citera que quelques-uns des plus basiques :

- le « **droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne** » (article 3) ;
- « **Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi** » (article 7) ;
- « **Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi** » (article 8) ;
- « **Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu** » (article 9) ;
- « **Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle** » (article 10) ;
- « **Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie** » (Article 11 1). Aujourd'hui, nos prisons sont surpeuplées, la majorité des détenus étant en situation de détention préventive (60% en moyenne, avec des pointes de 80% dans certaines prisons) ;
- « **Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété** » (article 17.1) ; « **Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété** » (article 17.2).

A la fin de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme se trouve un article qui résume tous ces droits : « **Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social ..., un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet** » (article 28). En cette année électorale, souhaitons que les électeurs aient la possibilité d'élire des dirigeants qui ont la volonté et la capacité de restaurer cet ordre qui permette au peuple malgache de jouir des droits et libertés qui lui sont aujourd'hui trop souvent refusés.

Antananarivo, le 29 mai 2018



Mireille Rabenoro
Présidente